

Mercredi (après-midi) 10 juin 2015

Interpellations de la Direction de l'instruction publique

114 2014.RRGR.1162 Interpellation 244-2014 Bachmann (Nidau, PS) Enseignement dispensé dans l'autre langue nationale

N° de l'intervention: 244-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 18.11.2014
Déposée par: Bachmann (Nidau, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 449/2015 du 22 avril 2015
Direction: INS

Enseignement dispensé dans l'autre langue nationale

Depuis 30 ans, Nidau envoie les enfants francophones suivre l'école en français à Bienne. Bienne a résilié en 2013 le contrat avec Nidau à cause des frais de transport des élèves, après quoi le conseil municipal de Nidau a décidé de scolariser les Francophones dans les classes germanophones. Le référendum a été lancé contre cette décision et lors de la votation qui a eu lieu en 2014, les citoyens et citoyennes de la commune ont décidé que les élèves francophones continueraient de suivre l'enseignement à Bienne malgré l'augmentation des frais en découlant. Les Francophones représentent 20 pour cent de la population à Nidau. Le nombre d'enfants francophones justifierait parfaitement l'ouverture de classes francophones dans la commune.

On peut imaginer que d'autres communes du canton sont confrontées à une situation similaire.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre à la question suivante :

- Ne pourrait-on pas assouplir l'article 9a de la loi sur l'école obligatoire selon lequel, en substance, l'allemand est la langue d'enseignement dans les communes germanophones et prévoir que lorsque la part de population francophone est suffisamment importante, des classes francophones peuvent être ouvertes ?

Réponse du Conseil-exécutif

La révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (LEO) du 29 janvier 2008 a vu l'introduction de l'article 9a, qui définit les bases de l'utilisation des langues dans les écoles : la langue d'enseignement est le français dans les communes de la partie francophone du canton et l'allemand dans les communes germanophones. Dans les communes de Bienne et d'Évilard, l'enseignement a lieu en français et en allemand. Le fondement de cette réglementation est le principe de territorialité des langues, qui vise particulièrement à protéger les minorités linguistiques.

En outre, la révision partielle de la LEO en 2008 a permis de créer, à travers l'article 9a, alinéa 3, les bases légales nécessaires concernant le recours à l'autre langue nationale dans le cadre de l'enseignement par immersion. Ce type d'enseignement prévoit que certaines disciplines soient enseignées dans l'autre langue nationale afin que la transmission du contenu et la transmission de la langue aient lieu simultanément.

Selon l'article 9a, alinéa 2 LEO, la Direction de l'instruction publique peut accorder des dérogations pour des motifs d'ordre historique. Toutefois, en octroyant cette compétence à la Direction de l'instruction publique, le Grand Conseil n'a pas donné à celle-ci toute latitude pour déroger au principe de la langue d'enseignement. Un motif d'ordre historique concret est en effet nécessaire. Par exemple, à l'époque de la persécution des anabaptistes, les anabaptistes de langue allemande se sont installés dans le Jura, dans les zones au-dessus de 1000 mètres d'altitude, ce qui, plus tard, eut pour conséquence la création d'écoles germanophones dans la région jurassienne. Avant la révision partielle de la LEO en 2008, trois écoles de la partie francophone du canton étaient ainsi

encore habilitées à dispenser l'enseignement en allemand, conformément au plan d'études germanophone pour l'école obligatoire : celle de Mont-Tramelan, celle de La Scheulte (Schelten) et celle d'Elay (Seehof). L'école germanophone de Mont-Tramelan a été fermée en 2012 en raison d'un nombre d'élèves insuffisant.

La commune de Nidau ne peut faire valoir de contexte historique comparable qui permettrait une dérogation dans le sens de la demande de l'auteur de l'interpellation. La teneur sans équivoque de l'article 9a LEO, en particulier l'énumération exhaustive des deux communes dans lesquelles l'enseignement peut être dispensé dans les deux langues, exclut actuellement toute possibilité d'étendre cette disposition à d'autres communes. Interpréter l'article de manière à justifier l'ouverture d'une classe francophone également dans des communes germanophones n'est guère compatible avec la réglementation actuelle.

Pour permettre à d'autres communes d'ouvrir des classes dans l'autre langue nationale, une adaptation de la loi sur l'école obligatoire serait nécessaire. Une révision de cet ordre affecterait l'idée de la protection des minorités linguistiques, qui est le fondement de l'actuel article 9a, ce qui soulèverait des questions d'ordre politique. Les éventuelles discussions politiques et linguistiques qui en résulteraient sont actuellement difficiles à évaluer.

Pour l'heure, le Conseil-exécutif ne prévoit par conséquent aucune modification de la loi sur l'école obligatoire. La Direction de l'instruction publique demeure cependant attentive à la question de la langue d'enseignement dans les zones de frontière linguistique. Elle estime que des solutions pourront continuer d'être trouvées conjointement avec la commune de Biel/Bienne. Si tel n'était pas le cas, il serait envisageable d'examiner d'autres approches dans le cadre d'une expérience pédagogique. A l'heure actuelle, il n'y a toutefois pas d'urgence à mettre en place une telle expérience.